



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAE), après examen au cas par cas,  
sur la modification du plan local d'urbanisme  
de la commune d'Ivry-le-Temple (60)**

n°GARANCE 2020-4765

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 8 septembre 2020, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Pierre Noualhaguet,**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 17 juin 2020 par la commune d'Ivry-le-Temple, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-le-Temple, dans le département de l'Oise (60) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 août 2020 ;

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-le-Temple, consiste à modifier le règlement graphique afin de transformer une zone 2AUm en zone 1AUm (située entre la rue du Stade et le Clos des Templiers) et de créer un emplacement réservé destiné à l'aménagement d'une voie d'accès ;

Considérant que la modification du règlement graphique a pour objet de permettre :

- la création d'un équipement d'intérêt collectif regroupant une salle polyvalente, des locaux pour la cantine et une salle de classe sur une superficie totale de 5 000 m<sup>2</sup>, à ce jour occupé par deux tiers du terrain de football ;
- la création d'un emplacement réservé destiné à l'aménagement d'une voie d'accès sur une superficie totale de 3 900 m<sup>2</sup>, à ce jour occupé par une partie de terre agricole et une partie de la zone 2AUm ;
- la création d'habitations sur 3 200 m<sup>2</sup> à ce jour occupés par un fond de jardin, une dent creuse et un tiers du terrain de football ;

Considérant que l'ensemble des modifications porteront sur une superficie totale de 1,21 hectare ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme d'Ivry-le-Temple n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-le-Temple, présentée par la commune d'Ivry-le-Temple n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 8 septembre 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente,



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.